

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 juillet 1920 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Emilion en date du 20 juin 1920 ;
Vu le consentement de Madame Mme Durand et de ses enfants, en date du 28 juin 1920 ;

Arrête :

Article premier.

La porte dite de la "Gadene" et la maison en pan de bois attenante,
à Saint-Emilion

(Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Saint-Estèvion, ainsi qu'aux propriétaires de l'immeuble, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1920.

Guérin